

ARRIVÉE

28 OCT. 2014

SOUS-PRÉFECTURE D'ETAMPES

ARRETE DU MAIRE
N° 14-91 du 24 octobre 2014

Portant réglementation contre le bruit

Le Maire de la Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY (Essonne),

VU le Code des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2215-7,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles, L.1211-2, L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R1334-30, à 1334-37 et R.1337-6 à 1337-10-2,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la délibération n° 2014-03-01 du Conseil Municipal du 28 mars 2014 portant sur l'élection du Maire,

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31.12.1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

ARRETE

Article 1 : Principe général

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Morigny Champigny, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la tranquillité publique

Article 2 : Voies et lieux accessibles au public

2-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par :

les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, les véhicules à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, et tous autres engins objets et dispositifs bruyants.

2-2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2-3 Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 2-1 pourront être accordées pour des circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, ou par l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogations doivent être réceptionnées par le Maire au moins quinze jours avant les manifestations.

2-4 Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour les manifestations communales et les fêtes nationales.

Article 3 : Activités professionnelles

3-1 Toutes personnes utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 19 heures et 8 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

3-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

Article 4 : Etablissements ouverts au public

4-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles des fêtes et salles de sports, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont lieux à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeubles, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

4.2 L'organisation dans les débits de boissons de soirées musicales, de bals ainsi que l'installation d'orchestre sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés est subordonnée à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques notamment en matière de nuisances sonores. Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

4.3 Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, doivent établir l'étude d'impact des nuisances sonores prévue à l'article R 571-29 du code de l'environnement. Dans le cas particulier des établissements visés à l'article R 571-27 du code de l'environnement (établissements qui sont soit contigus soit à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes) le certificat d'isolement acoustique doit être établi par un organisme accrédité dans le domaine du bruit par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

4.4 L'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire pourra être assortie de conditions de niveau sonore acoustique maximum à respecter eu égard à l'environnement de l'établissement.

Il en sera de même en cas de modification de l'activité pratiquée dans l'établissement.

En cas d'infractions répétées et dûment constatées à la réglementation en matière de bruit, le Maire aura la possibilité, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, de décider la fermeture administrative de l'établissement, sous réserve de la compétence du Préfet en matière de débits de boissons.

4-5 A l'extérieur des établissements visés à l'article, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Article 5 : Activités de loisirs et sportives

5.1 L'utilisation de véhicules de sports mécaniques et nautiques, notamment motos, karts, quads, sur terrains privés ou ouvert au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

Article 6 : Propriétés privées

6-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leurs comportements ou leurs activités.

6-2 Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h00
- Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Le dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h 00

6-3 Toutes réparations ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

6-4 Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits excessifs émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installation de ventilation, de chauffage et de climatisation, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux. Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

Article 7 : Les animaux

7-1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

7-2 Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par la durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 8 : Alarmes et sirènes

8-1 Alarmes : Seuls les dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique répondant aux prescriptions réglementaires en vigueur peuvent être installés et utilisés.

8-2 En cas de déclenchement injustifié et intempestif d'une alarme ou de tout dispositif d'alerte sonore, les peines prévues par l'article R 1337-7 du code de la santé publique peuvent être engagées.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Article 9 : Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les agents de police municipale et les personnes mentionnées à l'article L 571-18 du Code de l'Environnement, ainsi que par les agents désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R 571-93 du code de l'environnement. Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article 623-2 du Code Pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, et par les agents de police municipale assermentés.

Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610-5° du Code Pénal
- par des contraventions de 3ème classe lorsqu'elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-7 du Code de la Santé Publique, R 318-3 du Code de la Route et R 623-2 du Code Pénal.

- par des contraventions de 5ème classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-6 du code la santé publique et du décret 98-1143 du 15 décembre 1998.

Article 10 :

L'arrêté municipal n°99-59 du 3 mai 1999 réglementant le bruit est abrogé.
Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 11 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire principal de police, Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet d'Etampes.

Fait à MORIGNY-CHAMPIGNY, le 24 octobre 2014



Le Maire,
Bernard DIONNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que : « le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif par son destinataire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication. »

Affiché le 23 OCT. 2014